



# REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE



## **PREAMBULE :**

Le présent règlement approuvé par le conseil municipal en date du 17 décembre 2024 régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de Lentigny. Il est accompagné d'une charte dite de bonne conduite.

Le service de restauration scolaire est un service proposé aux familles dont les enfants sont scolarisés à l'école primaire Simone Veil de la commune.

Il permet d'assurer un accueil bienveillant et convivial durant la pause méridienne et de fournir des repas équilibrés dans un lieu sécurisé.

La pause méridienne s'articule en deux temps, celui de la prise du repas au restaurant scolaire puis celui de la garderie (cf. règlement garderie). Aucune personne étrangère au service ne sera admise au sein du restaurant scolaire

## **ARTICLE 1 : Ouverture du restaurant scolaire**

Le restaurant scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h15. Il débute le premier jour de chaque rentrée de vacances scolaires et se termine le dernier jour de classe.

## **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

Le service est ouvert :

- aux enfants de l'école,
- aux enseignants, remplaçants, personnel municipal, stagiaires, élus du conseil municipal ou autre usager occasionnel.

## **ARTICLE 3 : Modalités d'inscription et réservation des repas**

L'inscription et la réservation se feront à l'aide du logiciel dédié : [logiciel-enfance.fr](http://logiciel-enfance.fr)

## **ARTICLE 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire**

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine.

### **1) Les menus**

Ils sont établis par l'agent polyvalent de restauration et envoyés à la diététicienne de secteur à Roannais agglomération pour validation.

Ils seront affichés à l'entrée du restaurant scolaire, des entrées de l'école côté maternelle et primaire et sur le portail d'inscription, au plus tard le vendredi pour la semaine suivante.

Ils seront susceptibles d'être modifiés en raison de circonstances techniques, logistiques ou d'approvisionnement.

### **2) La préparation des repas**

Les repas sont préparés en interne par la responsable du restaurant scolaire dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et celui de l'équilibre nutritionnel de l'enfant.

En cas d'allergie ou intolérance alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) devra obligatoirement être mis en place avant le premier repas pris au restaurant scolaire. La demande devra en être faite par les parents auprès du médecin scolaire. Un exemplaire sera transmis au secrétariat de mairie et à l'agent de restauration.

Dans ce cas, deux possibilités :

a) le repas est préparé sur place par l'agent polyvalent de restauration du restaurant scolaire selon les recommandations du PAI

b) les parents de l'enfant pourront préparer des paniers-repas. Ils seront alors responsables de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport. L'enfant consommera son panier-repas au restaurant scolaire.

### **3) Le service des repas**

Trois services seront organisés par jour :

- De 11h30 à 12h05 pour les enfants de maternelle
- De 12h05 à 12h40 pour les classes de CP, CM2 et une partie des enfants du CE1,
- De 12h40 à 13h15 pour les classes de CE2, CM1 et le restant des enfants de CE1

D'autres modes d'organisation pourront être mis en place chaque année en fonction du nombre d'enfants inscrits au restaurant scolaire.

## **ARTICLE 5 : Tarification et Paiements**

Le prix du repas pris au restaurant scolaire sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal de la commune.

Le règlement des repas se fera au moment de la réservation en ligne. Tout repas réservé sera facturé même s'il n'est pas pris sauf si les parents peuvent fournir un justificatif médical. Tout repas pris, de façon exceptionnelle mais qui n'aura pas été réservé sera majoré.

#### **ARTICLE 6 : Les règles de vie au restaurant scolaire**

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante pour le bon fonctionnement du restaurant scolaire et pour leur sécurité.

Le moment du repas doit être convivial et permettre aux enfants de se restaurer mais également de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Pour ce faire, ils devront donc respecter les règles de bonne conduite qui leur ont été données. Les enfants ont des droits et des devoirs que la Charte de bonne conduite mise en annexe précise.

Le Maire, représentant de la commune, pourra être amené à prendre des sanctions en cas de comportement inapproprié d'un enfant pendant le temps de repas ou de garderie de la pause méridienne. Un avertissement sera alors adressé aux parents. En cas de récidive, une exclusion temporaire, voire définitive pourra être appliquée.

#### **ARTICLE 7 : Sécurité et Assurance**

##### **1) Sécurité**

Si un enfant doit quitter l'école pendant la pause méridienne, pour quelque raison que cela soit, il ne devra l'être qu'accompagné par son responsable légale ou tout autre adulte autorisé dont le nom aura été donné au moment de l'inscription au restaurant scolaire

En cas d'incident ou accident :

- s'il s'avère bénin, le personnel municipal encadrant pourra apporter les premiers soins en utilisant la trousse de secours.
- s'il nécessite que l'enfant retourne à domicile, le personnel se chargera de prévenir le responsable légal et la mairie
- s'il risque de mettre en péril ou compromettre la santé de l'enfant, le personnel municipal préviendra les services d'urgence avant de joindre le responsable légal et la mairie.

##### **2) Assurance**

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Cependant, les parents doivent également souscrire une assurance responsabilité civile et en fournir une photocopie à la mairie lors de l'inscription

Il est recommandé aux parents d'éviter que leur enfant soit en possession d'objet de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

#### **ARTICLE 8 : Médicaments**

Il est rappelé aux parents que la législation ne permet pas aux agents des services communaux d'administrer des médicaments aux enfants.

#### **ARTICLE 9 : Acceptation du règlement et entrée en vigueur**

Le présent règlement rentrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il devra être accepté avant de prétendre à la réservation des repas sur le site dédié.

Fait à Lentigny, le 11/01/2025

Le Maire  
  
Christophe POTET